



AMDEQ

CI – 002M
C.P. – P.L. 170
Permis d'alcool
VERSION RÉVISÉE

Commission parlementaire sur le projet de loi 170

***LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE
AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS
ALCOOLIQUES***

Mémoire présenté par

L'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec

AMDEQ
association des
marchands
dépanneurs
et épiciers
du Québec

À la Commission des Institutions

Le 10 avril 2018

3075
boulevard
W-Hamel
bureau 229
Québec (QC)
G1P 4C6
T418 654 3232
F418 654 3222
1877 227 6045
WWW
amdeq.ca

QUI SOMMES-NOUS

Fondée en 1983, l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec regroupe 1 000 membres, tous des petites épicerie et dépanneurs indépendants, qui favorise le partage d'expertise, de savoir-faire, d'informations et de formation. Par son regroupement d'achat, elle leur offre aussi un programme structuré de ristournes complet et le plus généreux sur le marché. Reconnue par les autorités gouvernementales, l'AMDEQ représente et défend les intérêts sociaux économiques de ses membres ; ce qui a des retombées sur l'ensemble des dépanneurs indépendants du Québec. Le détaillant, membre de l'AMDEQ, demeure maître de son commerce et bénéficie de la force du groupe.

HISTORIQUE DE LA LOI 170

« Enfin » c'est le premier mot que l'AMDEQ vous affirme aujourd'hui, membres de la Commission des institutions, chargée d'étudier le projet de loi 170, loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques. Notre association milite depuis déjà plusieurs années afin de moderniser et d'apporter des modifications à la législation touchant les opérations de nos membres dans la commercialisation des produits alcooliques.

En effet, en 2011, nous avons participé à un premier exercice de consultation mené par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJQ) afin de moderniser la loi et les différentes dispositions réglementaires touchant les produits alcooliques. Lors de cette consultation et des rencontres qui s'en sont suivies, la RACJQ s'était montrée attentive à nos demandes et les avaient trouvées réalistes.

Cet exercice avait mené au dépôt d'un premier projet de loi présenté en avril 2012 par le Ministre de la Sécurité publique de l'époque, M. Robert Dutil. Les modifications proposées alors rencontraient quelques-unes de nos demandes et nous en étions bien satisfaits. Malheureusement, le projet de loi déposé juste avant l'annonce d'une campagne électorale n'a pu être étudié en commission parlementaire.

Une autre tentative visant à assouplir et moderniser la législation en matière de boissons alcooliques fut faite en novembre 2013 par le député Robert Poëti et porte-parole de l'Opposition officielle de la Sécurité publique. Ce projet de loi et les dispositions que l'on y retrouvait, constituait, tout comme le précédent, une avancée pour les différents types de commerçants, détenteurs de permis d'alcool, et pour les consommateurs, puisqu'elle reflétait mieux la réalité d'aujourd'hui. Encore une fois, malheureusement, ce projet n'a pas eu de suite car une élection était sur le point d'être déclenchée. Un autre Rendez-vous manqué !

Bien que nous sommes encore une fois en fin de mandat, l'AMDEQ est plus que satisfaite que M. Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique et que le gouvernement ait décidé, en 2017, de relancer un exercice de consultation auprès des différents intervenants afin de faire une mise à jour des différentes attentes et demandes de tous dans le but de moderniser le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques. Nous sommes également satisfaits que le ministre ait mis ce projet de loi dans ses priorités afin qu'il soit adopté avant l'ajournement des travaux parlementaires, dernière étape avant le prochain rendez-vous électoral. Espérons, que cette fois-ci, ce soit la bonne.

À ce sujet, dès le lendemain du projet, nous avons fait parvenir, aux représentants de chacune des principales formations politiques, une lettre les enjoignant de faciliter les débats à l'Assemblée et à la commission des institutions pour s'assurer que la loi 170 soit adoptée avant la fin des travaux parlementaires.

Enfin, nous aimerions remercier M. André Drolet, député de Jean-Lesage, adjoint du ministre responsable des PME, qui a mené une série de 27 consultations qui nous ont conduit aux grandes lignes du projet 170. M. Drolet a oeuvré dans le secteur de l'alimentation pendant plusieurs années, ce qui lui a permis d'avoir beaucoup d'ouverture et d'écoute face à nos attentes.

NOS DEMANDES ET PRÉOCCUPATIONS

PROLONGATION DES HEURES D'OPÉRATION DU PERMIS D'ÉPICERIE

Dans le cadre des consultations menées en 2017, l'AMDEQ était intervenue dans le dossier concernant la prolongation des heures d'exploitation du permis d'épicerie afin que celles-ci reflètent mieux les habitudes de vie des consommateurs et la réalité d'aujourd'hui et ainsi faire disparaître des irritants à la fois pour les consommateurs que pour les détenteurs de permis d'épicerie. Nous avons alors proposé d'élargir les heures d'opération du permis de trois heures, *soit dès 07h00 le matin jusqu'à 01h00 en soirée*. Considérant que certains intervenants pourraient s'opposer à la vente plus tard en soirée, nous avons pris soin de mentionner et insister que notre préférence était, afin de répondre aux demandes de nos membres, de pouvoir débiter la vente des boissons alcooliques dès 07h00 le matin.

Cette disposition se retrouvant dans le présent projet de loi, nous ne pouvons qu'exprimer notre satisfaction de voir notre demande prise en compte.

ABROGATION DE L'OBLIGATION D'INSTALLER UN DISPOSITIF EMPÊCHANT L'ACCÈS AUX BOISSONS ALCOOLISÉES EN DEHORS DES HEURES D'OPÉRATION DU PERMIS D'ÉPICERIE

Nous sommes également satisfaits de constater que le présent projet de loi décide enfin d'abroger l'obligation d'installer un dispositif empêchant l'accès aux boissons alcoolisées en dehors des heures d'opération du permis d'épicerie.

Cette disposition de la loi constituait un irritant pour les commerçants ; d'ailleurs, nous devons l'admettre, celle-ci était plus ou moins respectée et appliquée en magasin. Nous devons également mentionner que certains détaillants ont été pris en défaut et ont dû payer des amendes pour le non-respect de cette disposition. En 2011, la Régie des alcools, des courses et des jeux nous avait donné son appui dans le cadre de notre démarche.

AUTORISATION POUR LES DÉTENTEURS DE PERMIS D'ÉPICERIE D'OFFRIR DES DÉGUSTATIONS

Bien que l'article 31 de la loi sur les permis d'alcool autorise les titulaires du permis d'épicerie à offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre, nous demandons au gouvernement d'abroger ou modifier l'article 12, alinéa 4 du règlement sur les pratiques promotionnelles en matière de boissons alcooliques. Cette disposition stipule que les dégustations offertes par un titulaire du permis d'épicerie, soient conduites par le fabricant des boissons offertes en dégustation ou par une entreprise indépendante du commerce des boissons alcooliques.

Nous considérons ce règlement comme une contrainte, un irritant pour les titulaires du permis d'épicerie à tenir des activités de dégustation dans leur établissement. Nous désirons que le règlement sur les pratiques promotionnelles en matière de boissons alcooliques puisse dorénavant permettre à nos détaillants et à leurs employés de tenir des dégustations dans leur établissement sans la contrainte de l'article 12, alinéa 4. La situation actuelle fait en sorte que plusieurs titulaires tiennent des dégustations dans leur établissement dans un contexte d'illégalité. Nous souhaitons donc légaliser et faciliter, par l'abrogation de cet article, la tenue d'activités de dégustation par les titulaires du permis d'épicerie. Nous voulons que nos détaillants et leurs employés puissent bénéficier du même privilège que les employés de la Société des alcools.

Dans le cadre de la modernisation des permis d'alcool, il est plus que temps que le gouvernement normalise cette situation. Nous espérons, lorsqu'il sera temps de procéder à l'ajustement ou la modification des règlements après l'adoption de ce projet de loi, que cette demande, que nous considérons importante, soit bien prise en compte.

FORMATION

Nous notons aussi que le projet de loi, une fois adopté, obligerait les titulaires de permis à suivre une formation sur la consommation responsable des boissons alcooliques. Nous avons quelques réserves sur cette nouvelle obligation car actuellement l'AMDEQ, considérant que trois des produits principaux vendus dans nos commerces, soit *le tabac, l'alcool et la loterie* sont interdits aux mineurs, a déjà sa propre formation sur la vente responsable de ces produits.

En effet, nous n'avons pas attendu de faire face à une obligation gouvernementale mais nous nous sommes pris en main et ce, dès 2010. À cette date, consciente que les dépanneurs se devaient de se montrer plus rigoureux dans l'application des différentes lois relatives aux produits dont la vente est interdite aux mineurs, l'AMDEQ a investi de ses propres fonds dans la mise en place d'une formation en ligne ; la formation « **Nous cartons** ». Nous avons su être précurseur, novateur et aussi collaborateur afin de participer aux objectifs gouvernementaux visant à garder ces produits hors des mains des mineurs.

La formation « **Nous cartons** », d'une durée de près de 50 minutes et couvrant les trois produits mentionnés précédemment a, de par sa pertinence, suscité l'intérêt d'un autre intervenant important au niveau de la formation du personnel du secteur alimentaire, le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation, le CSMOCA. Cet organisme jugeant notre formation intéressante, pertinente et de qualité, nous a approchés en 2014 pour en acheter nos droits d'auteur ; ce que nous avons accepté. Depuis ce temps, la formation « **Nous cartons** » est disponible pour l'ensemble des points de vente alimentaire au Québec.

En 2016, nous avons de nouveau investi dans un autre outil de sensibilisation en ligne, « **Montrez vos cartes** » pour faire prendre conscience aux employés de dépanneur, à la fois, la complexité du « cartage » lors de la vente de produits interdits aux mineurs et les conséquences qu'il en résulte autant pour eux que pour le propriétaire du commerce. La mise en ligne de cet outil de travail a été appuyé par une campagne d'affichage en magasin et d'une campagne de sensibilisation sur le Net.

Vous comprendrez alors, qu'avec toutes les initiatives de sensibilisation et de formation mises de l'avant par l'AMDEQ, nous pouvons affirmer : *Mission accomplie en réaffirmant que surtout, l'Association a fait ses preuves et qu'elle agit déjà à titre de citoyen corporatif responsable à ce niveau.*

Ceci dit, nous sommes tout de même ouverts à des discussions pour regarder comment ces formations que nous avons rendu disponibles pour les commerçants, pourraient s'insérer et rencontrer les objectifs ou attente du gouvernement relativement à cette éventuelle obligation. Si le gouvernement y contribue, nous pourrions même faire une mise à jour ou créer un ajout qui saura répondre aux objectifs de cette disposition.

Bien entendu, beaucoup de questions demeurent sans réponse. Quels en seront les modalités, les coûts ? Les formations existantes seront-elles reconnues ? Si cette obligation est aussi pour les détenteurs de permis d'épicerie, comment s'effectuera le contrôle auprès des 8 000 épiceries et dépanneurs de la province ? Des sanctions sont-elles prévues ?...

PROMOTIONS CROISÉES

Nous voudrions vous faire part ici de l'une de nos préoccupations concernant une pratique largement répandue et utilisée surtout par les grandes chaînes corporatives de supermarchés et de dépanneurs. Ces méthodes et pratiques commerciales et promotionnelles discutables consistent à vendre de la bière comme produit d'appel pour

attirer les clients dans leurs établissements en offrant des rabais, des primes ou des cadeaux. En voici quelques exemples : bon de 15 \$ d'essence à l'achat d'une caisse de bières, rabais de 15 \$ d'épicerie à l'achat d'une caisse de bières, billet de loterie d'une valeur de 25 \$ à l'achat de 2 caisses de bières. Dans plusieurs de ces cas, ces pratiques commerciales contournent donc la réglementation du prix minimum de la bière fixé par le gouvernement.

Nous ne sommes pas les seuls à critiquer cette situation. Régulièrement, au cours des dernières années, le Conseil d'éthique de l'industrie québécoise des boissons alcooliques, sous la présidence de M. Claude Béland, a dénoncé et condamné énergiquement ces promotions en pointant du doigt les chaînes corporatives comme Couche-Tard et les grandes chaînes d'alimentation. Prenons le temps de lire la page 9 de son rapport 2017 à ce sujet : « Le Conseil a pris connaissance de multiples promotions, faites par des chaînes d'alimentation, des épiceries et des dépanneurs comme autant d'exemples de contournements grossiers du prix minimum de la bière, non seulement en toute impunité, mais surtout de manière tout à fait légale. »

Des plaintes formelles ont été déposées contre trois chaînes, Maxi, IGA et Couche-Tard, qui ont eu recours aux promotions croisées. Toutefois, pratiquement toutes les chaînes sans exception ont continué à recourir à de telles pratiques promotionnelles qui, quoique bel et bien autorisées, sont dangereuses en ce qu'elles ne se contentent pas de banaliser la bière, mais qu'elles en font un appât pour attirer les consommateurs dans leurs établissements. Le Conseil ne se prive pas de réitérer son inquiétude en ce qui concerne, de toute évidence, une banalisation complète de la bière perçue par ces commerçants comme un produit comme les autres au Québec où le laxisme de l'État s'est poursuivi de plus belle dans ce domaine comme dans tous les autres qui concernent les questions d'alcool.

Bien que le projet de loi 170 n'aborde pas directement de la problématique des promotions croisées, promotions qui sont condamnées par plusieurs intervenants, nous espérons grandement, qu'une fois le projet de loi adopté, le gouvernement s'attardera rapidement

à cette problématique et prendra des mesures pour mettre fin, par le biais de règlements, à ce type de pratiques commerciales. Nous serions grandement satisfaits si, dans le cadre de la présente étude du projet de loi, le gouvernement puisse nous confirmer ses intentions et son engagement à ce sujet.

Ceci dit, nous accueillons positivement, qu'en cas de manquement aux règlements sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, que la Régie puisse suspendre ou révoquer un permis ou encore imposer des sanctions administratives pécuniaires. Nous espérons que la Régie sévira dans le cas lors des promotions croisées qui contournent la réglementation sur le prix minimum de la bière.

BOISSONS ÉNERGISANTES ALCOOLISÉES

L'AMDEQ reconnaît que les boissons énergisantes alcoolisées telles que FCKDUP et Four Loko, quoique bien légales et disponibles pour vente aux adultes seulement, présentent un indice de dangerosité élevé si elles sont consommées de façon irresponsable.

Le malheureux évènement du décès de la jeune fille de Laval qui était intoxiquée à ce produit, la dangerosité de ces boissons sucrées et alcoolisées ainsi que les avis de l'ensemble des intervenants en santé et d'autres organismes tels qu'Educ'alcool et les ministères fédéral et provincial de la santé ont tous milité à une prise de conscience et à la nécessité de soumettre ces produits à une réglementation plus pointue pour en baliser la commercialisation.

L'AMDEQ est d'accord à ce que ce type de produits soit soumis à une réglementation plus sévère. D'ailleurs, suite à cet évènement, à la dangerosité et à la mauvaise presse de ces produits, nous avons fait suivre des lettres aux ministres fédéral et provincial de la santé ainsi qu'au sénateur André Pratte, sensible à ce dossier, leur mentionnant notre accord pour une réglementation bien ciblée.

Chacun dans son champ de compétence, l'AMDEQ est favorable à ce que le gouvernement provincial intervienne en introduisant un prix minimum, en légiférant sur la grandeur du format ainsi que sur la promotion et la publicité pour ce type de produits. Quant au fédéral, il pourrait en contrôler le contenu en réglementant la teneur en alcool, la teneur en sucre et la présence de caféine et ou d'autres produits tel que le guarana, substance qui est d'ailleurs interdite aux États-Unis.

Ceci dit, nous affirmons qu'il était tout de même prématuré et précipité de l'annonce conjointe, des ministres Coiteux et Charlebois, de légiférer pour exclure la vente de toutes les boissons énergisantes et à taux d'alcool supérieur à 7% des épiceries et dépanneurs et de les confier uniquement au réseau de la SAQ. Nous croyons que le gouvernement aurait dû attendre les conclusions et recommandations de la consultation que Santé Canada vient d'entreprendre. De plus, nous déplorons que cette décision ait été prise unilatéralement sans consultation auprès des associations et organismes concernés. Les conclusions et les recommandations de la consultation fédérale auraient, peut-être, mené à une décision différente.

Pour clore ce sujet, nous voudrions nous assurer et se faire confirmer que l'on s'entende bien sur les termes, c'est-à-dire que les produits avec mélange de bière avec une teneur d'alcool de 7% pourront continuer à être vendus dans les épiceries et dépanneurs mais ce n'est qu'à partir de 7.1% qu'ils devront être vendus que dans les succursales SAQ.

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI 170 MODIFIANT L'ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

Nous avons des préoccupations concernant le pouvoir du gouvernement à *déterminer par règlements*, sans consultation législative, *tout autre permis* et préciser les activités impliquant des boissons alcooliques qu'un tel permis autorise.

Étant donné que de nouveaux types de permis déterminés par règlement par le gouvernement pourraient entrer en conflit ou nuire aux activités des détenteurs de permis d'épicerie, nous aurions préféré que le gouvernement puisse consulter avant de

déterminer, tout nouveau type de permis ou, du moins, préciser dans le présent projet de loi, le ou les permis qu'il envisage déjà de créer.

CONCLUSION

Nous voulons tout d'abord vous exprimer notre reconnaissance, non seulement pour avoir fait partie des organismes consultés par le comité mis en place par le ministre Martin Coiteux et présidé par le député André Drolet afin de moderniser et d'apporter des modifications à la loi sur les permis d'alcool mais aussi de nous avoir donné l'opportunité de vous présenter nos attentes et nos préoccupations dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi 170.

Attendue depuis plusieurs années, nous sommes satisfaits de constater que finalement le gouvernement a pu mener à terme la modernisation de la loi sur les permis d'alcool ; nous espérons qu'elle soit bien adoptée avant la fin de la présente session parlementaire. Bien que nous sommes satisfaits de voir certaines de nos demandes avoir été prises en compte, nous avons aussi quelques inquiétudes et préoccupations.

En conclusion :

- Bien que nous ayons préféré que les heures d'exploitation du permis d'épicerie soient prolongées sur une plus grande plage horaire, nous sommes satisfaits de voir que nous pourrions débiter nos activités autorisées dès sept heures le matin : ce qui constituait la principale demande de nos membres ;
- Aussi, nous sommes satisfaits de l'abrogation de la disposition obligeant les détenteurs du permis d'épicerie à installer un dispositif empêchant l'accès aux boissons alcooliques en dehors des heures d'exploitation du permis d'épicerie.

Des questions sans réponse – inquiétudes et préoccupations

- Nous sommes inquiets et en désaccord à ce que le gouvernement puisse déterminer, par règlement, tout autre type de permis d'alcool, sans passer par le processus législatif ;
- Nous sommes préoccupés à ce que le projet de loi oblige les titulaires de permis, sans en préciser lesquels, à suivre une formation sur la consommation responsable des boissons alcooliques ; l'AMDEQ, ses membres et les autres détenteurs de permis d'épicerie ayant déjà accès à des formations sur la vente responsable des produits interdits aux mineurs, soient le tabac, la loterie et, bien entendu l'alcool. Nous tenons à ce que nos formations soient reconnues par le gouvernement ;
- Pour ce qui est des activités de dégustation tenues par un titulaire de permis d'épicerie, nous souhaitons voir disparaître une contrainte en abrogeant le règlement qui oblige que cette activité soit tenue par un fabricant de boissons alcooliques ou une entreprise indépendante ;
- Nous avons également des préoccupations et des attentes à ce que le gouvernement, après l'adoption de ce projet de loi, puisse finalement réglementer et encadrer la pratique des promotions croisées impliquant la bière ; des pratiques discutables et qui souvent contournent le règlement du prix minimum de la bière.

Bref, ce projet de loi apporte des modifications demandées et attendues depuis plusieurs années par les organisations qui représentent les différents détenteurs de permis relatif à la commercialisation des produits alcooliques, et qui rejoint l'objectif que le gouvernement s'était fixé, soit de moderniser les différentes lois et règlements relatif à l'alcool au Québec.

Enfin, nous sommes en accord avec les modifications pour les autres détenteurs de permis tels que par exemple :

- Pour un permis de restaurant, les autorisant de servir des boissons alcooliques aux clients sans que ces derniers soient obligatoirement tenus d'y consommer des aliments ;
- Pour un permis de bar, qui autorisera désormais la présence de personnes mineurs jusqu'à 23 heures à condition qu'elles soient accompagnées d'un titulaire de l'autorité parentale.

Ceci dit, nous offrons notre collaboration au gouvernement pour la suite des choses dans la mise en place des différentes dispositions contenues dans ce projet de loi relativement au permis d'épicerie.

Finalement, nous voudrions, même si nous l'avons déjà fait en introduction, remercier de nouveau le député de Jean-Lesage, M. André Drolet, pour avoir su mener à terme ce processus de consultation et de modernisation des permis d'alcool et des diverses dispositions relatives en matière de boissons alcooliques. M. Drolet a toujours fait preuve, à l'égard de l'AMDEQ et de ses demandes, d'une écoute attentive et d'une grande disponibilité.